

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE THIERS

MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME)

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT

Enquête publique du 26 Janvier au 9 Février 2026

Arrêté du Président de la Communauté de Communes

du 9 Janvier 2026

Raymond AMBLARD

Commissaire Enquêteur

Table des matières

1. GENERALITES.....	4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	4
1.2. CADRE JURIDIQUE.....	4
1.2.1. Article L 101-2 du Code de l'urbanisme	4
1.2.2. Compatibilité entre documents	5
1.2.3. Code de l'environnement	6
1.2.4. Procédure de modification.....	6
1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET JUSTIFIANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	7
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
2.1. ORGANISATION.....	9
2.2. COMMUNICATION DES OBSERVATIONS	11
3. LES OBSERVATIONS.....	12
3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	12
3.2. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'ANALYSE DES REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE.....	12
3.2.1. Chambres Consulaires du Puy de Dôme	12
3.2.2. Parc Naturel Régional Livradois-Forez	14
3.2.3. Le SCOT Livradois-Forez (porté par le Parc Naturel Régional Livradois-Forez)	15
3.2.4. Le Préfet	16
3.2.5. La Direction Départementale des Territoires (DDT)	16
3.2.6. Département	17
3.2.7. MRAE.....	17
3.2.8. La Commission Départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF).....	17
3.2.9. SNCF	18
3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE .	18
3.3.1. Mail de Mr Moise Déglon en date du 29/01/2026	18
3.3.2. Observations présentées par les entreprises de la Zone Industrielle du Felet (Courrier remis au Commissaire Enquêteur à la permanence du 6 Février 2026) (<i>Ets Jean Deglon, Groupesit, Wichard, Imersion, Brueggen, MSJ Industrie, Cotimex, Felet Estampage, Sneti, Handis Industrie, Groupe Combronde, Ets Froment, Ets Chassain et Bigay</i>)	19
3.3.3. Mail de GAEC des Prés Denis (Eric et Christophe Guérin, Anthony Michelgrand) adressé le 9/02/2026 en transmission d'un courrier daté du 6/02/2026.	21
3.4. REPONSE DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES OBSERVATIONS	22
3.5. ANALYSE DE LA REPONSE DE LA COMMUNE	23

ABREVIATIONS

PLU	Plan Local d'Urbanisme
Zone AU	Zone à urbaniser
PNR	Parc Naturel Régional
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZAE	Zone d'activité économique
RD	Route Départementale
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
OAP	Opération d'Aménagement Programmée
DDT	Direction Départementale des Territoires
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale

1. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête concerne la modification N°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thiers.

Par délibération en date du 5 Novembre 2024 La Commune de Thiers a prescrit la modification de ce PLU.

Il est apparu, en effet, qu'il était nécessaire de procéder à la modification du PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (zone AU3E du Felet) afin de permettre la réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Il est nécessaire, pour cela, d'adapter le règlement graphique est écrit du PLU pour permettre l'accueil de ce projet

C'est sur l'évolution de ces règlements que porte la modification qui est soumise à l'enquête publique

1.2. CADRE JURIDIQUE

1.2.1. Article L 101-2 du Code de l'urbanisme

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme stipule :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la

conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le projet de modification du PLU se rattache au 3° de cette liste d'objectifs

1.2.2.Compatibilité entre documents

Au titre de l'article L-123-1-9 à 10 du Code de l'Urbanisme :

Le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents de niveau supérieur lorsqu'ils existent sur le territoire, en l'occurrence :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020

- La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Livradois Forez approuvée le 15 Juillet 2011
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2020 pour la période 2022 /2027

1.2.3.Code de l'environnement

Au titre du code de l'environnement les articles L 123-1 à L123-19 définissent :

- Le Champ d'application et objet de l'enquête publique
- La Procédure et déroulement de l'enquête publique

1.2.4.Procédure de modification

La procédure de modification (Article 153-36 et suivants et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme) ne doit pas conduire à remettre en cause les éléments majeurs du PLU.

Par exemple, il n'est pas possible de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou réduire une protection.

La modification du PLU doit en outre comporter une étude dérogatoire à la Loi Montagne justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation, qui n'est pas situé en continuité d'une urbanisation existante (ce qui est le cas ici) est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Avant approbation, le projet de modification élaboré doit être soumis pour avis, aux personnes publiques associées, et à une enquête publique pendant une durée minimale de 15 jours si le projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ce qui est le cas ici.

Il est ensuite approuvé après prise en considération des avis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET JUSTIFIANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Une Aire de Grand Passage des gens du voyage est destinée à répondre aux besoins de déplacement et de stationnement des Gens du Voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (travaux saisonniers, évènements familiaux...). La surface d'une Aire de Grand Passage doit être d'au moins 4 hectares, représentant une capacité d'accueil de 50 à 200 caravanes.

La réalisation d'une telle aire permet de répondre aux besoins de stationnement de groupes familiaux itinérants sur le territoire et ainsi éviter les stationnements illicites de groupes, et les nuisances diverses qu'ils génèrent notamment pour les riverains.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Puy-de-Dôme 2023-2028 prescrit la réalisation d'une aire sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne d'une superficie de 4 ha ; il s'agit d'un projet d'intérêt général porté par la Communauté de Communes.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

La localisation :

Le site se situe à l'Ouest de Thiers, au sud de l'autoroute A89 et de la zone d'activité (ZAE) du Felet.

L'assise foncière :

Le projet représente une surface de **4 hectares** sur les parcelles cadastrées ZV 0267 et une partie de la ZV 0269. Ces terrains étaient initialement des réserves foncières pour l'extension d'une zone d'activité.

L'accessibilité :

Le site bénéficie d'une proximité immédiate avec la RD 906 et l'échangeur de l'A89 (1,7 km). L'accès final s'effectuera via l'avenue du Pradoux qui traverse la zone d'activité du Felet puis par le chemin des Grilles, lequel sera aménagé pour permettre notamment la circulation des caravanes.

La capacité :

Le projet permettra d'accueillir des groupes de **50 à 200 caravanes** lors de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Il sera divisé en deux parties permettant un aménagement en deux phases

La Desserte par les réseaux :

Une extension de réseaux d'eau potable (norme incendie) et d'électricité (desserte d'un tableau de 250 KVA) sera réalisée depuis la zone d'activité.

Une zone de vidange pour les eaux usées et de bennes pour ordures ménagères seront mis en place.

L'aménagement :

Création d'une desserte interne, d'emplacements engravés et d'une zone engazonnée spécifique pour l'accueil d'un chapiteau.

Plus de 70% du site sera végétalisé (gazon, haies, arbres).

Les arbres existants le long du chemin des Grilles seront conservés et complétés par de nouvelles plantations sur toutes les limites du site (Nord, Sud, Est).

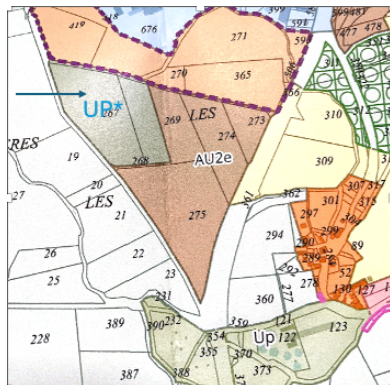
Aménagement d'une noue paysagère et conservation (avec élargissement) de la rase existante pour la gestion des eaux de ruissellement.

Modification du règlement écrit du PLU :

Au sein de la zone UP qui est une zone privilégiant, l'accueil ou l'extension de équipements et services publics ou d'intérêt général, il est créé une zone Up* dédiée à l'aire de grand passage avec des dispositions spécifiques liées à l'accueil ce projet.

Modification du règlement graphique du PLU :

Une partie de la zone AU2e (parcelle 267 et 268) et requalifiée en zone UP*



Etude dérogatoire aux principes de la loi Montagne

La zone concernée étant en discontinuité avec l'urbanisation existante une étude justifiant que cette discontinuité ne portait pas atteinte à la préservation des différents espaces et des paysages a été réalisée et elle est jointe au dossier.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. ORGANISATION

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision N°E25000128/63 du Président du Tribunal Administratif

J'ai rencontré le 20 Janvier Mr David Derossis Adjoint chargé de l'Urbanisme de la Commune de Thiers, Mme Lisa Jouve chargée de l'urbanisme dans les services de la commune et Mr Laurent Boithias chargé du projet au sein de la Communauté de Communes.

Au cours de cette réunion, il m'a été fait une présentation du projet et du contexte dans lequel avait été initié cette modification du PLU.

Il m'a été indiqué aussi que le PLU était ancien et qu'une révision était par ailleurs engagée

Nous avons échangé aussi sur les conditions matérielles d'organisation de l'enquête (nombre de permanences, réception des observations par courriel, composition du dossier d'enquête avec notamment un

bordereau précisant bien le contenu du dossier au-delà du dossier de modification PLU proprement dit).

J'ai été associé à la rédaction de l'arrêté prescrivant l'enquête signé par Le maire de Thiers en date du 9 Janvier 2006

J'ai pris connaissance des éléments contenus dans les documents ci-après en lien avec le projet de modification du PLU :

- PLU actuel (PADD et règlements)
- SCOT du Livradois Forez
- Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy de Dôme
- La note de présentation du projet à la communauté de Commune et l'analyse des propositions foncières possibles
- Un article du journal La montagne relatant la réunion du Conseil Municipal du 5/10/2024 au sujet du projet
- La délibération de la communauté de Commune en date du 30 Juin 2025 approuvant le projet et sa localisation

J'ai assuré deux permanences : aux différents lieux définis dans l'arrêté d'ouverture d'enquête :

Les permanences se sont déroulées normalement ; aucune personne n'a cherché à rencontrer le commissaire enquêteur pour échanger autour du projet.

Seule une personne lui a remis un courrier signé par différentes entreprises de la zone du Felet.

Les services d'accueil Communes avaient les instructions nécessaires pour la gestion du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête était mis à disposition du public dans le hall d'accueil dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité, avec notamment une table pour consulter le dossier.

Le bureau spécifique a été mis à disposition du commissaire enquêteur lors des permanence.

J'ai pu constater que le dossier et les informations sur l'enquête figurait bien sur le site internet de la Commune aux rubriques « Construire » et « enquête publique »

Le Dossier d'enquête était composé comme suit :

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Délibération de prescription de Modification
2. Délibération entérinant avis MRAE et tirant le bilan de la concertation
3. Arrêté d'enquête publique
4. Note de présentation
5. Dossier dérogatoire Loi Montagne
6. Règlement graphique
7. Règlement écrit
8. Avis SNCF
9. Avis SCoT
10. Avis PNR
11. Avis MRAe
12. Avis DDT
13. Avis Chambre d'Agriculture
14. Avis Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
15. Avis Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
16. Avis Conseil Départemental
17. Avis Chambre du Commerce et de l'Industrie
18. Affichage et publication dans la presse

La publicité de l'avis d'enquête par voie de presse a eu lieu dans les journaux locaux :

- La Montagne (édition papier)
- La Montagne.fr

J'ai pu vérifier que l'avis d'enquête avait été bien été affiché en mairie .

Les avis de publicités dans la presse sont joints en annexe 4.

2.2. COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

J'ai remis, à M.Derossis adjoint chargé de l'urbanisme le procès-verbal de synthèse des observations le 11 février.

Monsieur le Maire m'a adressé son avis sur les observations par courrier en date du 13 Février 2026 joint en annexe 2.

J'ai eu aussi communication du mémoire en réponse aux avis des PPA.

3. LES OBSERVATIONS

3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3 Observations ont été recueillies au cours de l'enquête.

La synthèse des observations figure ainsi que les réponses apportées par la Communauté de Communes font l'objet des annexes 1,2 et 3.

3.2. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET L'ANALYSE DES REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNE

3.2.1. Chambres Consulaires du Puy de Dôme

3.2.1.1. Chambre d'Agriculture

Elle exprime le regret de ne pas avoir été consultée en amont sur cette modification ce qui aurait permis notamment d'analyser l'impact agricole du projet et rechercher des sites alternatifs.

Elle relève tout d'abord que la réalisation d'une aire passage, ne répond pas explicitement, comme il est indiqué dans le dossier, à diversifier l'offre en matière d'habitat, s'agissant d'un équipement permettant seulement d'accueillir ponctuellement une population sans objectif de sédentarisation.

Elle demande de prévoir une étude qui justifierait qu'il n'y a pas de réels besoins pour consommer ailleurs des terres agricoles, afin de reconstituer cette offre foncière dédiées à des activités économiques, autres qu'agricoles.

Elle relève qu'outre la consommation de terres agricoles, ce projet complique l'exploitation des parcelles restantes, et vient accentuer les impacts déjà subis par l'activité agricole par d'autres projets communaux.

Le dossier ne comporte aucune analyse de site alternatif pour ce type d'accueil.

Dans ces conditions, elle donne un avis défavorable sur la modification du PLU.

3.2.1.2. Chambre de Commerce

Elle regrette que ce foncier public de 4 ha puisse être mobilisé pour ce projet, alors que ce même secteur constitue une réserve stratégique, identifier dans le PLU pour l'extension de la zone industrielle du Félet.

Elle considère paradoxal, voire incohérent que l'on réponde rapidement à une injonction administrative pour une aire de grand passage, alors que l'on peine à mobiliser les mêmes leviers pour répondre aux besoins urgents, d'implantation ou de relocalisation des activités industrielles.

Elle considère que ceci n'est pas cohérent avec les attentes de l'État qui appelle par ailleurs à renforcer la souveraineté industrielle de la France, considérant qu'on en sacrifie des réserves foncières essentielles pour l'accueil d'entreprise et la création d'emploi.

Elle demande que les surfaces mobilisées pour l'aire de grand passage, opération d'intérêt général, ne soient pas comptabilisées dans le potentiel foncier, dont peut disposer la commune dans le cadre de la politique du « ZAN ».

À défaut, il serait souhaitable que la même surface, puisse être réservée ailleurs pour l'industrie avec des conditions d'accès tout aussi favorable. Dans ces conditions, elle émet un avis défavorable à la modification du PLU.

Réponse de la Commune :

La Commune rappelle qu'il s'agit d'« un projet d'intérêt général relevant des exigences de l'État ».

Le choix du terrain résulte d'une étude foncière qui a été conduite en 2024 sur six sites identifiés à partir d'une analyse multicritère (accessibilité, maîtrise foncière, occupation agricole, impact environnemental, inondabilité).

Le site présente une bonne accessibilité, n'est pas inondable, n'a pas d'impact environnemental majeur.

Il permet une réalisation rapide, la commune maîtrisant déjà le foncier...

La révision du PLU qui est engagée sera l'occasion de réinterroger les besoins en matière de foncier économique dans une trajectoire globale de sobriété foncière.

La Commune sollicitera l'Etat pour que la consommation foncière (4ha) ne soit pas imputée sur l'enveloppe ZAN, mais comptabilisée en tant que projet d'intérêt national.

Analyse du commissaire enquêteur :

La Commune apporte des réponses complètes et argumentées aux différentes observations formulées par les chambres consulaires.

On peut regretter, cependant, que l'étude comparative concernant d'autres sites potentiels n'ait pas été mentionnée et décrite de manière synthétique dans la note de présentation du projet.

3.2.2.Parc Naturel Régional Livradois-Forez

Il considère que le projet est cohérent avec la charte du Parc Naturel, Régional et donne dans ses conditions un avis favorable au projet

Il fait les recommandations suivantes :

Le dispositif d'assainissement devra être précisé lors du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme, afin de limiter l'impact sur l'environnement en lien, notamment avec la proximité du site Natura, 2000 « Dore et affluents ».

Il serait nécessaire de prévoir que les clôtures soient dissimulées dans une haie épaisse (minimum 6 m de large), d'essences diversifiées et de végétaux locaux.

Le règlement (article UP13) devrait être rédigé en conséquence et faire référence, notamment aux documents de préconisation pour la plantation de haies joint à l'avis.

Réponse de la Commune :

La Commune s'engage à établir une OAP afin de préciser notamment les principes d'intégration à l'environnement (paysage, continuités écologiques, eaux pluviales).

Le règlement écrit sera complété afin d'encadrer davantage les plantations et les clôtures

Analyse du commissaire enquêteur :

Les attentes exprimées seront prises en compte par la Commune

3.2.3. Le SCOT Livradois-Forez (porté par le Parc Naturel Régional Livradois-Forez)

Le syndicat rappelle dans son avis, les prescriptions du SCOT en matière de zones d'activités et de zones d'accueil de grand passage pour les gens du voyage.

Il indique que le changement de destination de la zone Au2e pour aménager une aire d'accueil est susceptible d'impacter la vocation industrielle de l'ensemble de cette zone.

En conclusion, il émet un avis favorable au projet de modification du PLU sous réserve de déclassement des surfaces à vocation industrielle à proximité de l'aire d'accueil, des gens du voyage.

Réponse de la commune :

La Commune ne souhaite pas donner suite à cette réserve.

La révision du PLU qui est engagée sera l'occasion de réinterroger les besoins en matière de foncier économique dans une trajectoire globale de sobriété foncière

Analyse du commissaire enquêteur :

La préoccupation exprimée par le syndicat du Scot est pertinente.

La réponse de la commune me paraît adaptée aux circonstances en ce sens qu'elle a bien identifiée cette problématique de compatibilité entre des aménagements à vocations différentes.

Elle souhaite néanmoins ne pas la traiter de manière isolée à l'occasion de la modification en renvoyant la question au débat qui devrait

s'instaurer dans la révision en cours du PLU sur la stratégie globale de gestion du foncier économique dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté de communes et les acteurs économiques.
Cette démarche me paraît cohérente.

3.2.4.Le Préfet

Il émet avis favorable au projet de modification sous réserve de la prise en compte des remarques ci-après dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Le règlement devra prévoir dans son article 11 des prescriptions concernant les clôtures, favorisant des continuités écologiques, en évitant les murets en soubassement de clôture.
- Le règlement de la zone UP doit prévoir dans son article 13 des prescriptions concernant les plantations.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse de la commune permet de prendre en compte les préoccupations exprimées

3.2.5.La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Elle relève que le fait de choisir un emplacement résultant de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future ne génère pas de nouvelles consommations foncières.

Elle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Prévoir dans le règlement des prescriptions concernant les clôtures, permettant de favoriser les continuités écologiques en évitant les murets en soubassement de clôture.
- Prévoir dans le règlement des dispositions concernant les plantations.
- Élaborer une OAP traduisant le projet d'aménagement proposé par la collectivité.

Réponse de la Commune :

La commune s'engage à établir une OAP afin de préciser notamment les principes d'intégration à l'environnement (paysage, continuités écologiques, eaux pluviales).

Le règlement écrit sera complété afin d'encadrer davantage les plantations et les clôtures.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse de la commune permet de prendre en compte les préoccupations exprimées.

3.2.6.Département

Le département donne un avis favorable sans observation, ni réserve sur la modification du PLU

3.2.7.MRAE

La modification n'est pas susceptible d'avoir des incidents, notables sur l'environnement et sur la santé humaine, elle ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

3.2.8.La Commission Départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF)

La commission émet un avis favorable au projet de modification, du PLU avec la réserve de compléter le règlement et de créer une OAP pour réaliser un aménagement de qualité

Elle relève que le secteur classé a eu AU1e1 au nord du site du projet impacté par une zone de risques inondations, ainsi qu'une zone humide, fasse l'objet d'un reclassement en zone N ou A dans la procédure de révision de PLU.

Réponse de la Commune :

La commune s'engage à établir une OAP afin de préciser notamment les principes d'intégration à l'environnement (paysage, continuités écologiques, eaux pluviales), et en a transmis le contenu qui apporte une réponse satisfaisante aux attentes exprimées.

Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse de la Commune permet de prendre en compte les préoccupations exprimées

3.2.9.SNCF

Elle indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler

3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

3.3.1.Courriel de Mr Moise Déglon en date du 29/01/2026

Sans remettre en question le « principe légal » du projet, il conteste le choix de l'implantation du projet, qu'il estime inadapté, préjudiciable et contraire aux intérêts économiques et à la vocation de la zone du Felet :

- « Une modification du PLU portant atteinte à la vocation économique du secteur du Felet. »

La modification constitue une remise en cause directe de la vocation industrielle, logistique et économique d'un secteur stratégique pour le développement des entreprises de la zone

- « Un gel durable du foncier économique est un frein au développement futur »

Limitation des extensions et de l'accueil de nouvelles entreprises, compromettant l'attractivité de la zone.

Impact sur le développement économique local, l'emploi, et la compétitivité du territoire.

- « Une incompatibilité fonctionnelle avec les activités industrielles logistique et de transport. »

Le projet d'aire d'accueil entraînera des conflits d'usage (circulation des poids lourds, sécurité, fluidité, continuité des activités)

- « Un Impact négatif sur l'image et l'attractivité économiques de la zone »

Le projet impact l'environnement immédiat de la zone et compromet le maintien des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles activités...

- « Une concentration excessive des équipements sur la commune de Thiers ».

Avec l'existence déjà d'une aire d'accueil des gens du voyage il y aurait une concentration d'équipement sur une seule commune.

Une répartition plus équilibrée impliquant plusieurs communes et n'impactant pas des zones à vocation économique auraient de l'être étudiée...

- « Demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique »

Au regard des différents éléments exposés, il est demandé de :

- Reconsidérer la modification numéro 6 du PLU.
- Étudier des sites alternatifs, n'impactant pas le foncier économique
- Prendre en compte les conséquences économiques foncière et fonctionnelles sur les entreprises existantes.

3.3.2.Observations présentées par les entreprises de la Zone Industrielle du Felet (Courrier remis au Commissaire Enquêteur à la permanence du 6 Février 2026) (Ets Jean Deglon, Groupesit, Wichard, Imersion, Brueggen, MSJ Industrie, Cotimex, Felet Estampage, Sneti, Handis Industrie, Groupe Combronde, Ets Froment, Ets Chassain et Bigay)

L'observation ne vise pas remettre en cause le principe d'un projet d'intérêt général mais à interroger le choix de son implantation

Les motifs suivants sont évoqués :

- « Une remise en cause de la vocation économique du secteur AU2e du Felet :

La modification conduit à retirer environ 4,2 ha d'un foncier stratégique pour un usage sans lien avec l'activité économique.

Il s'agit d'un changement durable et exclusif interdisant tout autre affectation future, constituant ainsi une altération substantielle de la vocation initiale du secteur, en contradiction avec le PADD du PLU.

- « Une raréfaction du foncier économique préjudiciable aux entreprises » :

Il manque du foncier disponible pour les projets d'extension et l'accueil de nouvelles activités.

Des demandes d'implantation ou d'agrandissement ont été refusées par manque de surface.

Il s'agit des dernières réserves foncières, réellement mobilisables.

- « Une incompatibilité fonctionnelle avec les usages industriels » :

La modification est susceptible de créer des conflits d'usage (flux de poids lourds, horaires spécifiques, contraintes de sécurité).

- « Un frein au développement structurant et à l'attractivité du site » :

L'émergence de projets structurants Inter-entreprise se trouve compromis.

La perte cohérence fonctionnelle est de nature, réduire l'attractivité économique du site.

- « Une cohérence à renforcer avec les objectifs de sobriété foncière » :

Mobilisation d'un foncier stratégique alors que des extensions sur des espaces anthropisés sont refusés.

- « Une concertation économique, insuffisante en amont » :

Regret de ne pas avoir été associé en amont à la réflexion compte tenu des incidences sur le tissu économique local

-En conclusion, les entreprises demandent de :

- Reconsidérer l'implantation prévue par cette modification.
- Etudier des sites alternatifs à l'échelle communale ou intercommunale.

Prendre en compte les enjeux de développement à long terme de de la zone industrielle du Felet

3.3.3.Mail de GAEC des Prés Denis (Eric et Christophe Guérin, Anthony Michelgrand) adressé le 9/02/2026 en transmission d'un courrier daté du 6/02/2026.

L'observation concerne les parcelles ZV 267 et ZV 269 sur 4,2 ha sur la zone Au2e.

Les arguments suivants sont développés :

Ces parcelles constituent les meilleures terres de l'exploitation agricole.

Le projet « soulève plusieurs interrogations majeures quant à sa pertinence et son impact sur notre activité »

- « Absence de recherche de sites alternatifs est en incohérence avec les objectifs de préservation des terres agricoles » :

Il n'est pas fait état d'une recherche de site alternatif.

La zone Au2e se voit détournée de sa vocation économique sans justification claire.

Le site est situé à moins d'1 km des bâtiments d'exploitation.

Aucune étude ne démontre la pertinence de ce choix au regard d'autres terrains possibles, offrant les mêmes potentialités, sans être aussi stratégique pour l'agriculture.

Il est demandé une analyse comparative des sites disponibles intégrant, les contraintes techniques et réglementaires, les impacts économiques, agronomiques et les alternatives foncières dans un contexte de sobriété foncière et de préservation des terres agricoles.

- « Impact sur notre exploitation agricole et la productivité des terres » :

L'artificialisation de ses parcelles intégrées dans une rotation culturale et cohérente aura plusieurs conséquences :

- Fragmentation des parcelles l'exploitation des terres.

- Un risque de pollution pouvant affecter la qualité des sols et des cultures.
- Une perte économique directe pour une exploitation déjà fragilisée par d'autres projets.

- « Risques environnementaux et hydrologiques » :

Une étude hydrologique complémentaire serait indispensable pour évaluer les risques d'inondations et de dégradation des sols procuré par les aménagements prévus compte-tenu des remontées de nappes phréatiques déjà observées

- « Défaut de gestion de la collectivité » :

La gestion actuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage ne semble pas maîtrisée par la commune :

- Collecte des ordures ménagère imparfaite avec diffusion de déchets sur les parcelles voisines.
- Mauvais état du chemin rendant le passage compliqué.
- Obligation d'emprunter illégalement la RD 906 du fait de l'effondrement d'un pont pour accéder à la plaine agricole.

-En Conclusion, compte tenu des conséquences importantes sur leur exploitation et l'économie agricole, il est exprimé une opposition :

- à la localisation du projet, faute de justifications et de recherche de solutions alternatives...
- à la modification N°6 du PLU

3.4. REPONSE DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES OBSERVATIONS

La commune apporte une réponse argumentée aux agriculteurs et chef d'entreprise qui critiquent le projet et expriment le sentiment de ne pas avoir été écoutés.

Elle rappelle que la collectivité est dans l'obligation de réaliser ce projet qui répond par ailleurs un besoin avéré afin d'améliorer l'offre de stationnement pour les gens du voyage et de supprimer les nuisances observées dans la situation actuelle.

Elle rappelle aussi qu'elle a engagé une étude comparative pour rechercher le site qui présentait le plus d'atouts pour remplir cette fonction dans des conditions satisfaisantes.

Elle a par ailleurs fait réaliser les études nécessaires pour garantir la fiabilité de ce projet, au regard notamment de la sensibilité du terrain lié à la présence de l'eau, et elle rappelle qu'elle n'a pas eu à cet égard d'observations de l'administration et qu'elle obtenu une autorisation spécifique au titre de la loi sur l'eau.

S'agissant de la desserte routière, elle fait observer que le site se situe dans la proximité immédiate de l'autoroute avec la possibilité d'un raccordement à la RD 906 par le biais d'un giratoire existant.

Comme il s'agit d'un usage très circonscrit dans le temps, le fait que la desserte implique la traversée de la zone industrielle du Felet lui paraît ne pas être de nature à compromettre le développement de cette zone.

A propos du manque de communication, au regard de l'impact agricole, elle fait remarquer que les agriculteurs n'ignoraient pas que les terrains concernés étaient déjà impactés par la perspective de l'extension de la zone d'activité et que la Communauté de communes, est en cours d'acquisition d'une parcelle de terrain agricole qui offrira une compensation.

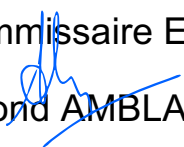
Elle rappelle enfin que la problématique du foncier économique doit être appréhendée dans le cadre des contraintes qui sont imposées aux communes en matière de protection des espaces agricoles et naturels, et qu'il est nécessaire, dans le cadre d'un dialogue avec les acteurs économiques, de trouver des solutions qui permettent d'abord de réutiliser au mieux les sites déjà aménagés.

3.5. ANALYSE DE LA REPONSE DE LA COMMUNE

La Commune apporte une réponse complète et bien argumentée a l'ensemble des observations présentées au cours de l'enquête

Fait à Chamalières le 16 février 2026

Le Commissaire Enquêteur

Raymond  AMLARD